

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 06/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**BRUGUERA Christophe**

2 Chemin de la Conteste  
33440 ST VINCENT DE PAUL

Références : 22-623

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2022 dans l'établissement BRUGUERA Christophe implanté 2 Chemin de la Conteste 33440 ST VINCENT DE PAUL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRUGUERA Christophe
- 2 Chemin de la Conteste 33440 ST VINCENT DE PAUL
- Code AIOT dans GUN : 0005212891
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

À la connaissance de l'inspection des installations classées, le site n'a fait l'objet d'aucune déclaration au titre de la législation des installations classées, et aucun arrêté d'enregistrement ou d'autorisation n'a été délivré pour l'exploitation de cette installation.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement du 10/06/2022, article L. 512-7 et annexe R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier
Situation administrative	Code de l'environnement du 10/06/2022, articles L. 515-13 et R. 543-162	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

M. BRUGUERA Christophe exploite un centre d'entreposage et de traitement de véhicules hors d'usage ne disposant pas des autorisations administratives requises. Une quarantaine de véhicules, dont de nombreux VHU, sont entreposés sur son site, ainsi que de nombreux déchets non dangereux issus, en partie, du démontage de véhicules hors d'usage.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/06/2022, article L. 512-7, et annexe R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation d'un site sans autorisation administrative
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article L. 512-7</p> <p>I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>Annexe (4) à l'article R. 511-9</p> <p>Rubrique 2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> – Enregistrement</p> <p>Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation</p>

de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> – Déclaration

**Constats :** Lors de l'inspection, la fille de l'exploitant, Mme Bruguera, a indiqué que son père, M. Christophe Bruguera, pratique la course automobile en loisirs. Dans ce cadre, il possède deux véhicules de course, et stocke sur son terrain d'autres véhicules, achetés d'occasion pour pièces. M. Bruguera réalise, sur son terrain, le démontage des pièces nécessaires à la réparation et à l'amélioration de ses véhicules de course.

Lors de l'inspection, il a été constaté que cette activité, exercée depuis de nombreuses années par M. Bruguera, a conduit à un stockage massif et désordonné de véhicules, pièces détachées et déchets divers sur son terrain, notamment sur la partie arborée située à l'arrière de la maison.

Sur le terrain situé devant la maison, il a été constaté la présence d'une vingtaine de véhicules, dont certains semblent être présents depuis une durée importante, au regard de l'état de corrosion de leur carrosserie. Une partie de ces véhicules semble en état de rouler, mais ne dispose pas systématiquement d'un contrôle technique à jour.

La fille de l'exploitant a indiqué que l'exploitant est propriétaire de ces véhicules. Toutefois, une vérification rapide sur le système d'immatriculation des véhicules démontre que ce n'est pas le cas de l'ensemble des véhicules.

Sur le terrain arboré situé derrière la maison, il a été constaté la présence :

- de plus d'une vingtaine de véhicules hors d'usage en partie ou totalement démontés et dépollués ;
- de pièces automobiles variées, dont des batteries, des moteurs, boîtes de vitesses, stockées sans rétention spécifique, dans le meilleur des cas entreposées sur une dalle en béton (au niveau d'une zone abritée des intempéries), mais pour la plupart à même le sol en terre ;
- de déchets divers, en plastique ou métalliques, issus en partie de véhicules automobiles, sur une surface totale de plusieurs centaines de mètres carrés ;
- de pneus ;
- de nombreux bidons contenant des graisses lubrifiantes (RENOLIT FEP 2 - Bidons de 50 kg) ou de l'huile de moteur (Titan GT1 Flex 34 5W-30).

L'ensemble de ces déchets et objets sont stockés à même le sol, alors que le site, bordé par un fossé, est situé à proximité immédiate d'étangs situés de part et d'autre du chemin de la Conteste.

Au regard de ces éléments, à la date de l'inspection, le site relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement, et de la rubrique 2713 sous le régime de la déclaration.

M. Bruguera Christophe ne dispose ni de l'enregistrement requis pour exercer l'activité d'entreposage de VHU relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées sur une superficie évaluée à plus de 100 m<sup>2</sup> (dit centre VHU), ni du récépissé de déclaration requis pour l'activité d'entreposage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713) sur une surface également évaluée à plus de 100 m<sup>2</sup>.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois, de régulariser sa situation administrative.

**Observations :**

<p>Véhicules entreposés devant la maison, dont le caractère VHU n'a pu être déterminé avec certitude en l'absence de l'exploitant : BH-476-QE // DY-663-CQ // DF-949-KH // DA-614-PG // AD-090-LR // EK-755-LX // AJ-889-KH // 4987 SG 33 // 1890 LS 33 // AS-009-MY // AD-111-LH // BQ-647-QF // 4558 JA 33 // BY-442-PY // 7974 KT 33 // BF-432-YW // AY-391-MW // BL-304-NW // AC-340-GF + au moins un véhicule ne disposait pas de plaque d'immatriculation visible.</p> <p>Véhicules hors d'usage entreposés derrière la maison : 4352 XW 17 // DP-459-XQ // CR-431-YX // 7905 QG 33 // AP-322-TW // BF-888-XM // WW-554-XW // DV-304-VJ // CF-244-NL // AN-075-JY // 5787 SN 33 // AP-440-YC // EE-817-RD // 8805 TV 33 // DS-005-HE // DN-399-TE // CK-539-DL // BS-538-KN // AZ-027-GA, et plusieurs véhicules dont l'immatriculation n'était pas visible.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier</p>

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/06/2022, articles L. 515-13 et R. 543-162</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Exploitation d'un site sans agrément</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article L. 515-13</p> <p>I. - La mise en oeuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, de produits, d'organismes ou de procédés de fabrication peut, pour l'application de directives communautaires relatives à la protection de l'environnement, être subordonnée à un agrément.</p> <p>Article R. 543-162</p> <p>Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.</p>
<p><b>Constats :</b> M. Bruguera Christophe ne dispose pas de l'agrément préfectoral nécessaire pour exercer l'activité de centre VHU, conformément aux articles L. 515-13 et R. 543-162 du code de l'environnement.</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois, de régulariser sa situation administrative.</p>
<p><b>Observations :</b> /</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier</p>